

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 21 JUIL. 1998

autorisant la société EST - ENROBES à exploiter temporairement  
une centrale d'enrobage sur la commune de SCHERWILLER

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS RHIN

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée le 12 juin 1998 par la société EST-ENROBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux rouffiers sur la commune de SCHERWILLER, zone industrielle, rue des Vosges ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le rapport du 23 juin 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 juillet 1998.
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**ARRETE**

**I - GÉNÉRALITÉS**

**Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société EST-ENROBES, dont le siège social se situe 14, rue Saint Wolfgang à SCHERWILLER, est autorisée à exploiter à SCHERWILLER en zone industrielle, rue des Vosges une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers et ce pour une durée de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité   | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---|----------|--------|----------|-------|
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)   | 2521-1   | A      | 200      | t/h   |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l | 2915-2   | D      | 500      | l     |
| Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.  | 1520-2   | D      | 90       | t     |
| Broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW.  | 2515-2   | D      | 107      | kW    |

**Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 3 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines

.../...

### **Article 3 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 4 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 5 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées conformément aux dispositions suivantes :

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 6 - AIR**

##### **6.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles.

##### **6.2. Conditions de rejet**

Les effluents gazeux issus du tambour-sécheur seront rejetés par une cheminée dont la hauteur sera de 13 mètres, le combustible utilisé sera de type TBTS.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

### 6.3. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par le tambour sécheur devront respecter une valeur en poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup> rapportée à des conditions normalisées de température et de pression.

### Article 7 - ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs provenant notamment des citernes de bitume, du malaxeur et du stockage des produits finis (enrobés).

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant utilisera des bitumes peu odorants.

### Article 8 - DÉCHETS

#### 8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### 8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

#### 8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 8.4. Elimination - valorisation

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## Article 9 - EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'eau sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques du personnel.

### 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

#### 9.2.1. Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte devra être de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées).

Un plan du réseau de collecte des eaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Tout rejet d'effluent de quelque nature qu'il soit dans des puits perdus est interdit.

#### 9.2.2. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

#### 9.2.3. Capacités de rétention

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité totale des récipients associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les rétentions seront correctement entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

#### 9.2.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements des liquides cités précédemment seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### 9.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

### 9.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, rejetées dans le milieu naturel devront respecter une concentration en Hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90-114.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées tombant sur le bassin de rétention des bitumes et des hydrocarbures seront traitées comme un déchet et évacuées vers un centre de traitement autorisé.

### 9.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle de Scherwiller.

## Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

### 10.1. Principes généraux

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 10.2. Niveaux acoustiques

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

| Périodes de jour allant de<br>7h à 22h | Périodes de nuit allant de<br>22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|
| 65                                     | 60   |

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Périodes allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Périodes allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

## **B - CONTRÔLE DES REJETS**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 11 - AIR**

Les quantités de poussières émises par la cheminée du tambour sécheur devront être contrôlées durant la période d'autorisation des installations.

### **Article 12 - BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique réalisé par un organisme ou une personne qualifiée pourra être demandé.

## **D - TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **Article 13 - GÉNÉRALITES**

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 15 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS,

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### Article 16 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.



Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

○ L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

○ Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 17 - SÉCURITÉ INCENDIE

### 17.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### 17.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### 17.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions suivantes sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

### Article 18 - CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS

Le brûleur du tambour sécheur sera alimenté au fioul TBTS.

Le tambour sécheur sera équipé de systèmes de sécurité agissant sur l'alimentation en combustible tels que sondes de contrôle de température, détecteur de flammes, etc... .

La partie filtrante du dépoussiéreur à manches du tambour sécheur sera équipée de sondes étalonnées agissant sur le brûleur en cas d'élévation anormale de la température.

### Article 19 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **Article 20 - DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES FLUIDES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Tout stockage doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage devra être conçue de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

○ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Les canalisations de transport de liquides inflammables à l'intérieur du site devront faire l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

## **Article 21 - INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## **○ V - DIVERS**

### **Article 22 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHERWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 23 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EST-ENROBES.

Article 24

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de SCHERWILLER

les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EST-ENROBES.

A Strasbourg, le 21 JUIL. 1998

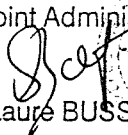
LE PRÉFET


P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu

SIGNÉ :

Alain SAFFAR

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Adjoint Administratif

  
Marie-Laure BUSSINGER



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.